



Direction des Opérations des Ressources
Humaines
Direction Processus et Procédures
Appui Juridique et Réglementaire

Destinataires

Tous services

Contact

Florence FLORENTIN
Tél : 01 58 35 37 19
Fax :
CP : M 701

Date de validité

A partir du 23 juillet 2010

Quotité saisissable et cessible applicable aux saisies et cessions des rémunérations



note de
service

OBJET :

La présente note a pour objet de préciser les règles relatives au caractère saisissable ou non des rémunérations et prestations versées par La Poste à ses personnels en qualité d'employeur et d'organisme débiteur de prestations familiales dans les DOM.

REFERENCES

- *Article L.3252-1 et suivants du code du travail*
- *Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 portant réforme des procédures civiles d'exécution*
- *Décrets n° 98-1125 du 14 décembre 1998 et n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 portant application du décret n° 92-755*
- *Loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire.*

Jean-Marie PINAUD



Quotité saisissable et cessible applicable aux saisies et cessions des rémunérations

PREAMBULE

En raison de leur caractère alimentaire, c'est-à-dire nécessaire à la vie courante, les rémunérations sont protégées.

Dans ce but, le législateur a édicté le principe d'insaisissabilité partielle du salaire et a limité sa cessibilité.

Les règles de protection contre la saisie et la cession des rémunérations dues par un employeur sont définies aux articles L.3252-1 et R.3252-1 du code du travail.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du personnel quel que soit son statut.

Ces règles protectrices sont toutefois inopposables aux créanciers d'aliments qui bénéficient de la procédure spéciale du « paiement direct » en application de l'article L.3252-5 du code du travail.

1. SOMMES SAISSISSABLES ET CESSIBLES SELON LES PROCEDURES DE SAISIE ET DE CESSION DES REMUNERATIONS

1.1 PRINCIPE

Les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans des proportions et selon des seuils de rémunérations, affectés d'un correctif pour toute personne à charge, et sous réserve des dispositions relatives aux créances d'aliments (articles L.3252-2 et L.3252-3 du code du travail).

La procédure applicable en matière de saisie des rémunérations est prévue aux articles R.3252-12 et R.3252-44 du code du travail et en matière de cession aux articles R 3252-45 à R 3252- 49 du code du travail.

1.1.1 Sommes ayant le caractère de rémunération

Entrent dans l'assiette de la quotité saisissable, outre le traitement indiciaire des fonctionnaires et le salaire de base des salariés, l'ensemble des primes et indemnités, (hors allocations et indemnités pour charges de famille) qui n'ont pas le caractère de frais professionnels et qui ne sont pas des allocations et indemnités visées au paragraphe 2 de cette note.

La liste de ces éléments entrant dans cette assiette comprend notamment :

- le complément Poste ;
- l'indemnité de résidence et le complément géographique ;
- les heures supplémentaires ou complémentaires ;
- la part variable ;
- les commissionnements ;
- les indemnités liées à la fonction ;
- les avantages en nature (plus précisément leur évaluation en euros) ;

Quotité saisissable et cessible applicable aux saisies et cessions des rémunérations

- les indemnités de mobilité géographique ou fonctionnelle ;
- l'indemnité exceptionnelle ;
- l'indemnité de fin de contrat ;
- les indemnités compensatrices de préavis et de congés payés ;
- l'indemnité de non concurrence,
- l'indemnité de départ à la retraite à l'initiative du salarié...

Les revenus de remplacement ont également la nature de rémunération au regard des règles de saisie et cession. Il s'agit principalement des indemnités journalières de sécurité sociale et de prévoyance, des indemnités versées dans le cadre des régimes de préretraite, des pensions d'invalidité versées aux stagiaires licenciés pour inaptitude physique, des allocations de chômage .

1.1.2 Modalités de calcul

Le calcul des fractions de rémunération qui peuvent être saisies ou cédées doit s'effectuer après déduction des cotisations et contributions **obligatoires suivantes** :

- pension civile ;
- sécurité sociale ;
- CSG déductible et non déductible ;
- CRDS ;
- contribution solidarité ;
- prévoyance obligatoire ;
- IRCANTEC ;
- RAFF.

Aucune autre déduction (ex : cotisation volontaire à la MG, la Tutélaire ou la PREFON) n'est possible sur les rémunérations servant de base au calcul de la quotité saisissable.

Les seuils de rémunération et les majorations pour personne à charge sont révisés en fonctions de l'évolution des circonstances économiques, chaque année, par décret en Conseil d'Etat et repris dans une note de service.

En la matière, sont considérées comme personnes à charge :

- le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA pour une personne seule sans majoration pour charge de famille (article L3252-5 et R3252-5 du code du travail) ;
- le RSA a remplacé le RMI depuis le 1^{er} juin 2009 sauf dans les DOM où le RMI est maintenu jusqu'au 31 décembre 2010 ;
- les enfants ouvrant droit aux prestations familiales à la charge effective et permanente du débiteur et les enfants pour lesquels une pension alimentaire est versée ;

Quotité saisissable et cessible applicable aux saisies et cessions des rémunérations

- l'ascendant, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA (ou du RMI pour les DOM) qui habite avec le débiteur ou pour lequel celui-ci verse une pension alimentaire.

Le montant correspondant au RSA (ou RMI pour les DOM) doit être laissé à la disposition des agents travaillant à temps complet ou à temps partiel, sans tenir compte de la durée du travail.

1.2 EXCEPTION

La rémunération est saisissable en totalité par les créanciers d'aliments justifiant de leur qualité. Il peut s'agir non seulement des époux l'un vis-à-vis de l'autre quant à leur contribution aux charges du ménage, des parents vis-à-vis de leurs enfants mais aussi, dans certaines situations des enfants vis-à-vis de leurs parents.

Les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent également devenir des créanciers alimentaires.

Ces créanciers d'aliments bénéficient de la procédure spéciale du paiement direct en application de l'article L.3252-5 du code du travail.

Le prélèvement s'impute sur la fraction insaisissable puis, le cas échéant, sur la fraction saisissable de la rémunération.

Cependant, même dans cette situation, une somme correspondant au montant mensuel du RSA (ou RMI pour les DOM) fixé pour une personne seule, doit être laissée à la disposition du bénéficiaire de la rémunération.

2. SOMMES TOTALEMENT INSAISSABLES ET INCESSIBLES

2.1 SOMMES AYANT UNE DESTINATION EXCLUSIVEMENT ALIMENTAIRE

Les sommes qui ont une destination exclusivement alimentaire sont totalement protégées et donc totalement insaisissables et incessibles. Il s'agit des prestations familiales, des allocations ou indemnités pour charges de famille, des indemnités en capital et des rentes d'accident du travail, du capital décès, des rentes d'invalidité des fonctionnaires.

2.1.1 LES PRESTATIONS FAMILIALES

Les prestations familiales versées par La Poste dans les DOM sont listées ci-après :

- la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;
- les allocations familiales ;
- le complément familial ;
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- l'allocation journalière de présence parentale ;

Quotité saisissable et cessible applicable aux saisies et cessions des rémunérations

- l'allocation de soutien familial (ASF) ;
- l'allocation logement ;
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- l'allocation de parent isolé (API).

L'article L.553-4 du code de la sécurité sociale pose le principe de l'insaisissabilité et de l'incessibilité des prestations familiales sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire.

Les retenues sont déterminées selon un barème, dont les valeurs sont revalorisées chaque année par Décret et publiées par note de service reprise dans le Guide Mémento PTF 9.

2.1.2 Les allocations ou indemnités pour charges de famille

Les articles L.3252-2 et L.3252-3 du code du travail disposent que les allocations ou indemnités pour charges de famille ne sont pas prises en compte pour la détermination de la fraction saisissable.

Ces allocations ou indemnités comprennent :

- le supplément familial de traitement et le complément pour charges de famille ;
- les prestations d'action sociale liées aux charges de famille telles les allocations de scolarité, d'aides financière pour les parents qui recourent à un mode de garde rémunéré, la participation aux frais de séjours dans le cadre scolaire (classes vertes...), de séjours linguistiques ou en centres de vacances ...

Cependant, les allocations ou indemnités pour charges de famille sont saisissables en totalité par les créanciers d'aliments justifiant de leur qualité.

2.1.3 Les indemnités en capital et rentes d'accident du travail

Les rentes d'accidents du travail et les indemnités en capital versées à la victime d'un accident du travail sont insaisissables et incessibles.

2.1.4 Le capital décès

Le capital décès est insaisissable et incessible, sauf pour le paiement des dettes alimentaires ou le recouvrement du capital indûment versé à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration conformément aux dispositions de l'article L.361-5 du code de la sécurité sociale.

Quotité saisissable et cessible applicable aux saisies et cessions des rémunérations

2.2 INDEMNITES REPRESENTATIVES DE FRAIS

Les sommes allouées à titre de remboursement de frais exposées par le salarié ne sont pas prises en compte pour le calcul de la fraction saisissable de la rémunération conformément aux dispositions de l'article L.3252-3 du code du travail. Il s'agit notamment :

- des indemnités pour frais de mission (frais repas, nuitées, indemnités kilométriques..) ;
- des frais de déménagement ;
- de l'indemnité de changement de résidence des DOM;
- des indemnités de collation et restauration ;
- de l'indemnité permanente d'entretien de bicyclette.....

3 SOMMES SAISSABLES ET CESSIBLES SELON LA PROCEDURE DE LA SAISIE ATTRIBUTION

Certaines sommes versées par l'employeur n'ont pas le caractère de salaires. Elles ne bénéficient donc pas de la protection instaurée par l'article L.3252-1 du code du travail et sont, par conséquent, intégralement saisissables et cessibles selon la procédure de droit commun, c'est-à-dire la saisie -attribution et non la saisie des rémunérations.

Il s'agit principalement des indemnités liées à la rupture du contrat de travail qui ont le caractère de dommages et intérêts :

- l'indemnité légale de licenciement ;
- l'indemnité conventionnelle de licenciement ;
- l'indemnité de rupture conventionnelle
- l'indemnité transactionnelle (sauf lorsqu'elle compense une perte de salaire) ;
- les dommages intérêts alloués par le juge.

La saisie attribution est à l'initiative du créancier du salarié qui sollicite l'intervention d'un huissier ou du tribunal pour faire pratiquer la saisie des sommes sur un compte courant. Dans ce cas la totalité des indemnités citées pourra être saisie.

Si La Poste est à la fois le débiteur de ces indemnités et le créancier de rémunérations indûment versées au salarié, c'est alors le mécanisme de la compensation légale qui s'applique. Les règles s'y rapportant font l'objet d'une note distincte.